

62-2/937 - YP/CR

A R R Ê T É

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ELECTRIFIEES

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés des 31 mai 1937, 16 décembre 1937, 7 octobre 1938, 12 septembre 1939, 7 décembre 1940, 28 décembre 1943, 8 juillet 1947, 13 février 1958, 5 mai 1960, 17 novembre 1960 et 20 mars 1962, portant création et constitution du Syndicat Départemental des Collectivités publiques électrifiées de la Charente ;

Vu le décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, relatif à la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 1961, par laquelle le Comité du Syndicat départemental des Collectivités publiques électrifiées de la Charente a demandé la modification de ses statuts, par l'adjonction d'un paragraphe relatif à la révision des contrats de concession de distribution d'énergie électrique ;

Vu la notification aux collectivités primaires de la délibération du 2 décembre 1961 susvisée ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 19 janvier 1962 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 22 janvier 1962 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 13 avril 1962 ;

Vu l'avis des communes et Syndicats intercommunaux adhérant au Syndicat départemental des Collectivités publiques électrifiées de la Charente ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Les arrêtés préfectoraux des 31 mai 1937, 16 décembre 1937, 7 octobre 1938, 12 septembre 1939, 7 décembre 1940, 28 décembre 1943, 8 juillet 1947, 13 février 1958, 5 mai 1960, 17 novembre 1960 et 20 mars 1962, portant création et constitution du Syndicat départemental des Collectivités Publiques électrifiées, sont complétés et modifiés par les dispositions suivantes :

1° - Est autorisée, entre les communes de :
Angeac-Charente, Chabanais, Champagne-Mouton, Chasseneuil, Châteauneuf, Cherves-Châtelars, Confolens, Graves, Jarnac, Montignac-Charente, Rancogne, Ruffec, St-Amant-de-Graves, St-Michel, St-Séverin, St-Simon, Tussou, Vars, Villejésus, La Couronne, St-Mêmeles-Carières, Vibrac, Villiers-le-Roux, l'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Montmoreau, Roumazières, St-Yrieix, Gondeville, Ronsenac,

Rouillet, St-Laurent-de-Céris, Villebois-Lavalette, Aigre, Aunac, Bassac, La Chapelle, Charmé, Mansle, La Rochefoucauld, Salles-de-Villefagnan, Tuzie, Bourg-Charente, Ecuras, Le Gond-Pontouvre, Nersac, Ruelle, Puymoyen, Soyaux, Voeuil-et-Giget, Mazières, Suaux, Angoulême, Touvre, Chassenon, Loubert-Madieu, Nieuil,

et les Syndicats intercommunaux d'électrification de :

Blanzac, Chabanais, Chalais-Aubeterre, Champagné-Mouton, Confolens-Sud, Dignac, Hiersac-St-Amant-de-Boixe, Marthon, Massignac, Montbric, Palluaud, Yrac-et-Malleyrand, Malaville, Bunzac - St-Projet - Rivières, Villebois-Lavalette, Cherves-de-Cognac, Genac, Mérignac, Segonzac, Barbezieux, Deviat, Verteuil et Villefagnan,

la création d'un syndicat ayant pour objet l'étude en commun de toutes les questions intéressant l'électrification poursuivie par eux et l'organisation en commun des services qui leur incombent, pour le bon fonctionnement et la bonne exploitation de leurs distributions d'énergie électrique, notamment :

a) l'organisation du contrôle syndical ou communal, technique et administratif, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1906 et du décret du 17 octobre 1907, ainsi que la désignation de ces agents devant exercer ce contrôle ;

b) l'organisation d'un service d'études administratif, juridique et technique ;

c) la passation, avec le ou les établissements publics concessionnaires, de tout acte de concession et cahier des charges relatifs à la distribution de l'électricité, le Syndicat agissant en qualité en tant qu'organisme constitué par regroupement des collectivités concédantes, habilité selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, à poursuivre la révision des cahiers des charges de distribution publique d'énergie électrique prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Toutefois, après avoir été approuvées par le Comité du Syndicat Départemental et préalablement à leur signature, ces conventions devront être soumises à chaque collectivité intéressée (Syndicat de commune ou commune isolée), qui disposera d'un délai de 40 jours à dater du jour de la notification pour donner son accord par délibération du Comité ou du Conseil Municipal ou présenter des observations si elle le juge utile.

Si elle a donné son accord ou si elle n'a pas formulé d'observations dans ce délai, la passation des conventions de concession est alors assurée par le Syndicat Départemental.

Dans le cas où des observations seraient présentées par une collectivité, la convention définitive ne sera étendue à la dite collectivité que s'il a été satisfait à ses observations ou si les modifications apportées au texte initial ont recueilli son approbation.

Il pourra être passé un ou plusieurs actes de concession destinés pour telle ou telle collectivité à caractère urbain ou à la fois à caractère urbain et rural.

- 2°- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée ;
- 3°- le siège du syndicat est fixé à ANGOULEME ;
- 4°- les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Receveur Municipal du GOND-PONTOUVRE ;
- 5°- le Comité du Syndicat est composé des délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Bureau élu par le Comité sera composé de neuf membres.

- 6°- les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes, dans les conditions prévues par les délibérations susvisées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office au budget des collectivités primaires adhérentes.

Article 2. - MM. le Secrétaire Général, le Président du Syndicat Départemental des Collectivités publiques électrifiées de la Charente, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle des D.E.E. et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 25 juin 1962

LE PREFET, .

J. WOLFF.

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

